

AVIS DE RÈGLEMENT DÉTAILLÉ

AVIS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

DANS L'AFFAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

RELATIVE AUX RAPPELS DE FISHER-PRICE DE 2010

À : Toutes les personnes au Canada qui ont acheté ou acquis un tricycle, une chaise haute, un garage/stationnement Little People® Rampway ou un jouet pour bébés neuf (y compris un produit reçu en cadeau) de Fisher-Price visé par un des rappels de 2010 de Fisher-Price au Canada.

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS

1. OBJET DU PRÉSENT AVIS

Des actions en actions collectives ont été intentées en Ontario (*Vell v. Mattel Canada Inc. et al.*, dossier du tribunal n° CV-12-470990-0001, à Toronto) et au Québec (*Snyder et al. c. Mattel Canada Inc. et al.*, dossier du tribunal n° 500-06-000526-109, à Montréal) (« procédures de règlement ») contre les défenderesses Mattel, Inc., Mattel Canada Inc. et Fisher-Price, Inc., dans le cadre desquelles il est allégué que ces sociétés ont fait preuve de négligence dans la conception, la fabrication, la mise en marché et la vente de certains tricycles pour enfants, chaises hautes, jouets garage/stationnement Little People® Rampway et jouets pour bébés comportant des ballons gonflables, qui ont été visés par des rappels annoncés les 29 et 30 septembre 2010 (« produits visés par les rappels »).

Une entente de règlement est intervenue avec les défenderesses à l'égard des procédures de règlement. Les procédures de règlement ont été autorisées à des fins de règlement et l'entente de règlement a été approuvée par les tribunaux en Ontario le 16 septembre 2016 et au Québec le 12 octobre 2016.

Comme il est décrit ci-dessous, en vertu des modalités de l'entente de règlement, les défenderesses ont convenu, en échange d'une quittance totale à l'égard des réclamations présentées contre elles se rapportant aux réclamations faites dans les poursuites, de payer certaines « indemnités de règlement » aux membres des « groupes visés par le règlement ». Les indemnités de règlement comprennent une compensation aux personnes au Canada qui ont acheté ou reçu en cadeau un produit neuf visé par les rappels et qui ont participé à l'un des rappels de septembre 2010 en demandant et en recevant un « kit de modification » au plus tard le **10 mars 2017**. Les membres des groupes visés par le règlement qui sont toujours en possession de l'un ou de plusieurs des produits visés par les rappels et qui n'ont toujours pas reçu de kit de modification peuvent soumettre une réclamation de kit de modification avant le **10 mars 2017**.

Le règlement constitue une résolution des réclamations en litige. Les défenderesses n'admettent aucun acte préjudiciable ni aucune responsabilité.

Le présent avis vise à vous informer, à titre de membre d'un groupe visé par le règlement, au sujet de l'entente de règlement et de vos droits en vertu de celle-ci, y compris des droits que vous pourriez avoir de recevoir des indemnités de règlement. Vous serez lié par les modalités de l'entente de règlement, à moins que vous ne vous excluez en choisissant de ne pas participer au litige. L'exclusion est expliquée ci-dessous.

To obtain a copy of this notice and other information on the settlement in English, please go to www.clg.org or call 1-888-909-7863

2. GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Afin de participer au règlement, vous devez être membre d'un groupe visé par le règlement. Si vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement, vous serez lié par les modalités du règlement à moins que vous ne vous excluez du litige (comme il est énoncé à la rubrique 5 du présent avis). Vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement si vous correspondez à la définition du groupe visé par le règlement suivant :

toutes les personnes au Canada, à l'exception des personnes exclues, qui :

- i) ont acheté ou acquis un produit visé par les rappels (y compris un produit reçu en cadeau) pour elles-mêmes ou un enfant mineur sous leurs soins et leur contrôle à titre de parent ou de tuteur ou pour le donner en cadeau à une autre personne; ou
- ii) sont le parent ou le tuteur d'un enfant mineur qui a acheté ou acquis un produit visé par les rappels (y compris un produit reçu en cadeau).

« **personne** » Désigne un adulte ou un enfant mineur ou une société par actions, une fiducie, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une autre entité juridique et leurs successeurs et ayants droit respectifs.

« **personnes exclues** » désigne :

- i) toutes les personnes qui ont acheté ou acquis des produits visés par les rappels à des fins de revente; et
- ii) toutes les défenderesses ainsi que les entités membres de leurs groupes, leurs représentants légaux, leurs successeurs et leurs ayants droit.

« **produits visés par les rappels** » Désigne les jouets fabriqués par ou pour Mattel (y compris Fisher-Price), qui ont fait l'objet des rappels de produits par Mattel des 29 et 30 septembre 2010 (« rappels »). *Les produits visés par les rappels sont énumérés à l'annexe A du présent avis.*

« **Mattel** » Comprend Mattel, Inc. et toutes ses filiales directes et indirectes, y compris Fisher-Price, Inc. et Mattel Canada Inc.

« **défenderesses** » Désigne Mattel, Inc., Mattel Canada Inc. et Fisher-Price, Inc. et l'ensemble de leurs filiales canadiennes et étrangères directes et indirectes, des sociétés qu'elles ont remplacées, des sociétés qui leur succéderont, de leurs sociétés mères, des sociétés membres de leurs groupes et de leurs ayants droit.

Le règlement approuvé par les tribunaux crée deux groupes visés par le règlement, un pour chacune des deux procédures de règlement. Chaque groupe visé par le règlement relève de l'un des tribunaux.

Si vous correspondez à la définition de groupe visé par le règlement ci-dessus et que vous êtes un résident du Québec, vous êtes membre du **groupe visé par le règlement du Québec** dans le cadre de la procédure au Québec relevant de la Cour supérieure du Québec.

Si vous correspondez à la définition de groupe visé par le règlement ci-dessus et que vous n'êtes **pas** membre du groupe visé par le règlement du Québec, vous êtes membre du **groupe visé par le règlement de l'Ontario** dans le cadre de la procédure de règlement en Ontario relevant de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. **VEUILLEZ NOTER : Si vous correspondez à la**

définition de groupe visé par le règlement et que vous êtes un résident de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon, vous êtes membre du groupe visé par le règlement de l'Ontario. Le règlement s'applique de manière égale aux deux groupes visés par le règlement. Les membres des deux groupes visés par le règlement sont admissibles aux mêmes indemnités de règlement et sont assujettis aux mêmes quittances en vertu de l'entente de règlement. Toutefois, veuillez noter qu'en vertu des lois de la province de Québec, certaines indemnités de règlement payables aux membres du groupe visé par le règlement du Québec sont assujetties à une déduction de 2 % comme il est énoncé à la rubrique C du présent avis.

3. INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement prévoit le paiement d'indemnités de règlement aux membres des groupes visés par le règlement admissibles qui ont demandé et reçu un kit de modification, une pièce ou une composante de rechange fourni par Mattel à l'égard de chaque produit visé par les rappels dans le cadre des rappels (« kit de modification »). Le règlement prévoit également le paiement d'indemnités de règlement aux membres des groupes visés par le règlement admissibles qui n'ont toujours pas demandé ou reçu de kit de modification et qui soumettront une réclamation valable pour un kit de modification (« réclamation de kit de modification ») avant le **10 mars 2017**.

A. Si vous avez déjà participé au(x) rappel(s) et avez reçu un kit de modification :

Si vous avez demandé et reçu un kit de modification de la part de Mattel dans le cadre d'un rappel précédant le **10 décembre 2017**, vous recevrez automatiquement de Mattel un chèque d'un montant de 8,00 \$ pour chaque kit de modification qui vous a été envoyé, jusqu'à un montant maximal total de 24,00 \$.

Vous n'avez PAS à faire de réclamation pour recevoir les indemnités de règlement prévues à la présente rubrique A. Mattel a un dossier comprenant le nom et l'adresse que vous lui avez fournis au moment où vous avez demandé et reçu un kit de modification. Après le **10 mars 2017**, un chèque vous sera automatiquement envoyé par la poste à l'adresse postale que vous avez fournie pour qu'un kit de modification vous soit envoyé.

B. Si vous n'avez ni demandé ni reçu de kit de modification et que vous soumettez une réclamation de kit de modification valable avant le 10 mars 2017 :

Si vous avez toujours un produit visé par les rappels ou plusieurs produits visés par les rappels et que vous n'avez toujours pas reçus de kit de modification de la part de Mattel à l'égard de ce(s) produit(s) visé(s) par les rappels et que vous soumettez une réclamation de kit de modification (comme il est énoncé à la rubrique 4 du présent avis) avant l'échéance des réclamations, vous recevrez automatiquement de la part de Mattel un chèque d'un montant de 8,00 \$ pour chaque réclamation de kit de modification que vous avez soumise, jusqu'à un

montant maximal total de 24,00 \$. Vous n'avez PAS à faire une autre réclamation pour recevoir les indemnités de règlement prévues à la présente rubrique B. Après le **10 mars 2017**, un chèque vous sera automatiquement envoyé par la poste à l'adresse postale que vous avez fournie dans votre réclamation de kit de modification.

REMARQUE IMPORTANTE : Dans le cadre du règlement, Mattel paiera les indemnités de règlement jusqu'à un montant total de 200 000 \$ au groupe visé par le règlement. Si, une fois regroupées, les indemnités de règlement qui seraient autrement payées aux termes des rubriques A et B du présent avis dépassent 200 000 \$, Mattel réduira tous les chèques liés au règlement au prorata pour faire en sorte que le montant total de ces indemnités ne soit que de 200 000 \$.

C. DÉDUCTION DU FAAC POUR LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DU QUÉBEC

Les lois de la province de Québec exigent que 2 % de tout montant payable aux membres du groupe visé par le règlement du Québec en vertu du règlement soit versé au Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC »), un fonds administré par la province de Québec qui fournit de l'aide financière aux demandeurs dans le cadre des actions collectives. En conséquence, les chèques remis aux membres du groupe visé par le règlement du Québec en vertu du règlement seront assujettis à une déduction de 2 %. La tranche de 2 % déduite du montant de chaque chèque sera remise au FAAC par Mattel. Cette déduction du FAAC de 2 % ne s'applique qu'aux chèques payables aux membres du groupe visé par le règlement du Québec en vertu du règlement. La déduction du FAAC de 2 % ne s'applique pas aux réclamations des membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario. Les membres du groupe visé par le règlement du Québec qui désirent obtenir plus de renseignements sur le FAAC peuvent visiter le site Web du FAAC à l'adresse www.faac.justice.gouv.qc.ca.

4. COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION DE KIT DE MODIFICATION

Si vous avez toujours un produit visé par les rappels ou plusieurs produits visés par les rappels et que vous n'avez toujours pas reçu un kit de modification de la part de Mattel à l'égard de ce produit ou de ces produits visés par les rappels, vous pouvez encore demander un kit de modification en soumettant une réclamation de kit de modification à Mattel en faisant ce qui suit :

- i) en visitant la page Web consacrée au rappel du site Web du service à la clientèle de Mattel à l'adresse <http://service.mattel.com/us/recall.asp>, en choisissant le produit visé par les rappels applicable et en suivant les directives en ligne pour commander un kit de modification; ou
- ii) en appelant le numéro sans frais du service à la clientèle de Mattel (Fisher-Price) au 1-877-534-5966, du lundi au vendredi, entre 9 h et 18 h, heure de l'Est.

Pour être admissible aux indemnités de règlement décrites à la rubrique B du présent avis, vous devez soumettre votre réclamation de kit de modification avant le **10 mars 2017**. Veuillez noter que vous avez droit à un seul kit de modification et à des indemnités de règlement d'un montant maximal de 8,00 \$ pour chaque produit visé par les rappels que vous avez acheté ou acquis. Si vous avez déjà reçu un kit de modification pour un produit visé par les rappels, vous n'avez pas le droit de soumettre une autre réclamation de kit de modification pour le même produit visé par les rappels.

5. EXCLUSION

Vous serez lié par les modalités de l'entente de règlement (y compris la quittance énoncée à la rubrique 6 du présent avis) à moins que vous ne vous excluez des procédures de règlement. Si vous vous excluez des procédures de règlement, vous n'aurez pas le droit de recevoir les indemnités de règlement énoncées à la rubrique 3 du présent avis, ni n'aurez le droit de participer au présent règlement de quelque façon que ce soit.

Pour vous exclure, vous devez soumettre une demande écrite visant à vous exclure des procédures de règlement. Votre demande écrite doit être signée par vous et comprendre les renseignements suivants :

- a) votre nom complet, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- b) tous les renseignements en votre possession identifiant les produits visés par les rappels que vous avez achetés ou acquis;
- c) le groupe visé par le règlement dont vous êtes membres (Ontario ou Québec – veuillez consulter la rubrique 2 du présent avis pour obtenir une description complète des groupes visés par le règlement); et
- d) une demande visant à vous exclure des procédures de règlement.

Les demandes écrites visant à s'exclure doivent être envoyées aux conseillers juridiques du groupe à l'adresse suivante et être reçues au plus tard le **10 mars 2017** ou porter le cachet de la poste faisant foi de la réception avant cette date :

Consumer Law Group Inc.
À l'attention de Jeff Orenstein
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2L 4C3

Les membres du groupe visé par le règlement du Québec qui désirent s'exclure doivent également envoyer leur demande écrite à l'adresse suivante : Greffier de la Cour supérieure du Québec, Palais de Justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dossier du tribunal n° 500-06-000526-109. Cette demande écrite doit également faire mention de façon claire de la procédure du Québec : *Snyder et al. c. Mattel Canada Inc. et al.*, dossier du tribunal n° 500-06-000526-109, à la Cour supérieure du Québec.

Aucun autre droit de s'exclure des procédures de règlement ne sera accordé.

6. QUITTANCE

Tous les membres d'un groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas des procédures de règlement seront réputés libérer Mattel, Fisher-Price et tout autre « renonciataire » (au sens de l'entente de règlement) de toute responsabilité à l'égard des « réclamations ayant fait l'objet d'une quittance » (au sens de l'entente de règlement) se rapportant aux produits visés par les

rappels. Cependant, aucune réclamation pour lésions corporelles se rapportant à un produit visé par les rappels ne fait l'objet d'une quittance aux termes du règlement.

En conséquence, si vous ne vous excluez pas, vous ne serez pas en mesure de présenter ou de maintenir toute autre réclamation ou procédure judiciaire à l'égard d'allégations avancées dans le cadre des procédures de règlement, y compris les réclamations se rapportant aux produits visés par les rappels, à l'exception des réclamations pour lésions corporelles.

7. CONSEILLERS JURIDIQUES DU GROUPE

Le cabinet d'avocats Consumer Law Group Inc./Consumer Law Group Professional Corporation représente les membres du groupe visé par le règlement au Canada. On peut joindre sans frais les conseillers juridiques du groupe au 1-888-909-7863, à Toronto, au (416) 479-4493, à Montréal, au (514) 266-7863, à Ottawa, au (613) 627-4894, en ligne, au www.clg.org, par courriel, à l'adresse jorenstein@clg.org, et par courrier ordinaire, à l'adresse 1030 rue Berri, bureau 102, Montréal (Québec) H2L 4C3, à l'attention de Jeff Orenstein.

Les honoraires et débours d'avocats des conseillers juridiques du groupe ont été approuvés par les tribunaux. Les conseillers juridiques du groupe ont le droit de recevoir des honoraires et débours d'avocats totalisant 75 000 \$, plus taxes. Aux termes de l'entente de règlement, ces honoraires et débours seront payés par Mattel.

8. QUESTIONS AU SUJET DU RÈGLEMENT

Le présent avis ne comporte qu'un résumé de l'entente de règlement. Les membres des groupes visés par le règlement sont conviés à examiner l'entente de règlement intégrale. On peut se procurer un exemplaire de l'entente de règlement sans frais à l'adresse www.clg.org. Un exemplaire de l'entente de règlement peut également vous être envoyé par la poste moyennant des frais de 10 \$, qui correspondent aux frais de photocopie et de mise à la poste. Si vous souhaitez avoir un exemplaire de l'entente de règlement ou que vous avez des questions qui sont demeurées sans réponse après consultation en ligne, veuillez communiquer avec les conseillers juridiques du groupe. **LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES AUX TRIBUNAUX.** Des mises à jour et des exemplaires des documents importants déposés auprès des tribunaux seront affichés en ligne sur le site www.clg.org.

9. INTERPRÉTATION

Le présent avis comporte un résumé de certaines modalités de l'entente de règlement. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avis et l'entente de règlement, y compris les annexes de l'entente de règlement, les modalités de l'entente ont préséance.

To obtain a copy of this notice and other information on the settlement in English, please go to www.clg.org. or call 1-888-909-7863

**LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE
L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

ANNEXE « A »

LISTE DES PRODUITS VISÉS PAR LES RAPPELS

LES PRODUITS VISÉS PAR LES RAPPELS SONT DÉSIGNÉS PAR LEUR NUMÉRO D'ARTICLE ET LEUR DESCRIPTION

(Plus de détails, notamment des photos des produits visés par les rappels, sont affichés
<http://service.mattel.com/us/recall.asp>)

N° D'ARTICLE	DESCRIPTION	DATE DU RAPPEL	NÉCESSAIRE DE MODIFICATION
Tricycle(s)			
72633	Tricycle Hot Wheels	29/09/2010	Clé de remplacement
72639	Tricycle Barbie™ Butterfly	29/09/2010	Clé de remplacement
72642	Tricycle Lil' Kawasaki®	29/09/2010	Clé de remplacement
72643	Tricycle robuste	29/09/2010	Clé de remplacement
72644	Tricycle robuste	29/09/2010	Clé de remplacement
72792	Tricycle Kawasaki	29/09/2010	Clé de remplacement
B8775	Tricycle robuste Kawasaki® Ninja®	29/09/2010	Clé de remplacement
B8776	Tricycle robuste Barbie™	29/09/2010	Clé de remplacement
K6672	Tricycle robuste Nick Jr./Dora the Explorer	29/09/2010	Clé de remplacement
K6673	Tricycle robuste Go, Diego, Go!	29/09/2010	Clé de remplacement
M5727	Tricycle porteur robuste Barbie™ Princess	29/09/2010	Clé de remplacement
N6021	Tricycle robuste Kawasaki	29/09/2010	Clé de remplacement
T6209	Tricycle robuste Thomas & Friends™	29/09/2010	Clé de remplacement
V4270	Tricycle robuste Go, Diego, Go!™ Kid-Tough™	29/09/2010	Clé de remplacement
Garage/stationnement Rampway(s)			
T4261	Garage/stationnement Little People® Wheelies™ Stand 'n Play™ Rampway	30/09/2010	Voitures de remplacement
V6378	Ensemble cadeau garage/stationnement Little People® Wheelies™ Stand 'n Play™ Rampway	30/09/2010	Voitures de remplacement
Jouet(s) pour bébés comportant un ou des ballons gonflables			
73408	Baby Playzone™ Crawl & Cruise Playground™	30/09/2010	Ballon de remplacement

N° D'ARTICLE	DESCRIPTION	DATE DU RAPPEL	NÉCESSAIRE DE MODIFICATION
B2408	B2408 Baby Playzone™ Crawl & Slide Arcade™	30/09/2010	Ballon de remplacement
C3068	C3068 Ocean Wonders™ Kick & Crawl™ Aquarium	30/09/2010	Ballon de remplacement
H5704	H5704 Baby Gymtastics™ Play Wall	30/09/2010	Ballon de remplacement
H8094	Ocean Wonders™ Kick & Crawl™ Aquarium	30/09/2010	Ballon de remplacement
J0327	1-2-3 Tetherball	30/09/2010	Ballon de remplacement
K0476	Bat & Score Goal™	30/09/2010	Ballon de remplacement
Chaise(s) haute(s)			
79638	Chaise haute Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
79639	Chaise haute Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
79640	Chaise haute Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
79641	Chaise haute Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
B0326	Chaise haute Deluxe Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
B2105	Chaise haute Deluxe Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
B2875	Chaise haute Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
C4630	Chaise haute Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
C4632	Chaise haute Link-a-doos™ Deluxe Plus Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville

N° D'ARTICLE	DESCRIPTION	DATE DU RAPPEL	NÉCESSAIRE DE MODIFICATION
C5936	Chaise haute Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
G4406	Chaise haute Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
G8659	Chaise haute Aquarium Healthy Care High Chair™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
H0796	Chaise haute Deluxe Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
H1152	Chaise haute Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
H4864	Chaise haute Aquarium Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
H7241	Chaise haute Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
H8906	Chaise haute Close to Me™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
H9178	Chaise haute Easy Clean™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
J4011	Chaise haute Easy Clean™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
J6292	Chaise haute Easy Clean™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
J8229	Chaise haute Easy Clean™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville

N° D'ARTICLE	DESCRIPTION	DATE DU RAPPEL	NÉCESSAIRE DE MODIFICATION
K2927	Chaise haute Rainforest™ Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville
L1912	Chaise haute Healthy Care™	30/09/2010	Nécessaire de réparation du revêtement de la cheville